

mentionnée plus haut, nous réservant de renouveler le contrat à des conditions à débattre.

Voici une convention qui dans le premier paragraphe laisse entendre que sa durée est d'un an, tandis qu'en réalité ces gens, qui ont été amenés ici en violation des lois d'immigration, ont été mis sous l'impression que la période de leurs services serait d'un an, quand la maison qui les emploie et consent cette entente peut annuler la convention et congédier ces gens après trois mois et conclure un nouvel engagement avec eux. Le contrat continue:

L'employé s'engage à travailler durant les heures régulières de travail, quarante-six heures et demie par semaine et aussi à faire du travail supplémentaire pourvu que ce travail soit payé au taux de une fois et demie le tarif ordinaire, mais aucun temps ne sera considéré comme supplémentaire tant qu'une semaine de quarante-six heures et demie n'aura pas été terminée.

Ledit Archibald Venn s'engage à ne pas quitter le travail durant les heures de travail fixées plus haut, à moins que pour cause de maladie, et à ne point travailler pour une personne ou des personnes ou une compagnie autre que ledit employeur pendant ladite période.

Si l'outillage de l'employeur était à un moment quelconque endommagé ou détruit, de façon à ce qu'il soit inutilisable, l'employé peut être congédié et son salaire sera supprimé jusqu'à ce que l'outillage ait été réparé et que l'employé ait été notifié en conséquence.

Il est aussi entendu que ledit employé ne se mettra pas en grève ou n'entrera dans aucune union ouvrière pendant la durée de cette convention.

L'employeur consent à avancer les dépenses nécessaires de voyage à l'employé et celui-ci consent à rembourser ledit argent avancé à l'employeur, par paiements hebdomadaires.

Les parties soussignées ont en conséquence apposé leurs signatures et leurs sceaux.

(Signé): Archibald C. R. Venn.

Signé, scellé et remis en présence de

(Signé): W. Gamble,

Je ne prétends pas que ce serait une violation de la défense contenue dans l'arrêt du conseil de 1910, si l'employeur payait le voyage de l'employé et se le faisait rembourser. Je ne dis pas que ce serait une infraction à la loi de l'immigration.

Un grand nombre de ces ouvriers sont arrivés. En réalité le département de l'immigration à Ottawa a télégraphié aux fonctionnaires de Saint-Jean et d'Halifax, mais ce télégramme est très indéfini et il peut induire en erreur. Pourtant les fonctionnaires ont pris quelques mesures. Quatre hommes débarquèrent à Halifax le 7 mars 1913. Ils étaient venus par le "Victorian" et les employés de l'immigration examinèrent trois d'entre eux, nommés George F. Collier, William Walsh et Charles M. Fillsell. L'employé du bureau de l'immi-

M CARROLL.

gration à Halifax eut quelque soupçon que ces trois hommes ne possédaient pas l'argent nécessaire pour se conformer à la loi et aux règlements de l'immigration. En réalité ils avouèrent tout à l'employé et lui dirent que les traites qu'on leur avait données avaient pour but d'éviter les règlements de l'immigration et qu'ils devaient remettre les traites à leur employeur aussitôt parvenus à Toronto.

Il y a dans la loi de l'immigration un article disant que si un soupçon s'élève dans l'esprit des autorités de l'immigration à un port d'entrée, quant à la condition d'un immigrant, une commission d'enquête recherchera si les soupçons sont bien fondés. La loi dit que s'il n'existe pas une commission d'enquête de ce genre à ce port ou au port voisin, le fonctionnaire fera lui-même une enquête pour se rendre compte si cette personne essaie de se soustraire à la loi de l'immigration. A Halifax, il n'existait pas de commission d'enquête, mais le 7 mars le fonctionnaire résolut de s'ériger en commission pour étudier le cas de ces trois hommes. L'enquête eut lieu et ils furent détenus. Mais il se passa une chose extraordinaire. Ils furent détenus à Halifax du 7 au 25 mars, sans que des procédures fussent prises contre eux pour les faire déporter à l'endroit d'où ils venaient. Il se passa presque un mois avant qu'une action fût prise et alors quand on se décida à agir, qu'arriva-t-il? Le 26 mars, des avocats d'Halifax, agissant au nom de Gripp Limited et autres, prirent un bref d'habeas corpus pour obtenir l'élargissement des trois hommes qui étaient arrêtés.

Je tiens à dire que dans la loi un article prescrit qu'un juge d'une cour supérieure ou suprême n'a pas juridiction pour élargir des personnes qui sont détenues par des fonctionnaires de l'immigration. C'est très bien, mais l'ordre en vertu duquel ces hommes étaient détenus n'indiquait pas à première vue la juridiction et je censure le département de l'Intérieur qui avait à régler le cas de ces immigrants pour ne pas avoir agi suivant les règles quand ce cas a été porté à son attention. Il n'a pas eu soin d'avoir une personne compétente connaissant la loi pour que les ordres ou brefs de détention fussent faits régulièrement. Le manque de juridiction sur le bref permit au juge Graham de juger ces hommes en dépit de la loi d'immigration. Il aurait dû y avoir sur le bref une mention indiquant qu'il n'y avait pas de commission d'enquête à Halifax ou dans un port voisin et que le fonctionnaire de l'immigration s'était érigé en commission d'enquête, en vertu de la loi. Cette mention fut omise sur le bref et cette omission donna juridiction au juge. En réalité, les trois hommes furent relâchés et si le département avait pris les précautions con-